

Conclusions de la partie requérante

- Annuler le rapport d'évaluation de la requérante couvrant la période du 16 février 2014 au 31 décembre 2014, tel que finalisé le 31 mars 2015 par l'évaluateur d'appel («Assessor») et contresigné par la requérante le 14 avril 2015;
- annuler la décision de l'AHCC du 1^{er} avril 2015 de ne pas accorder le renouvellement du contrat d'agent temporaire de la requérante;
- annuler les deux décisions de l'AHCC du 26 octobre 2015 rejetant les deux réclamations de la requérante du 30 juin 2015 contre les deux décisions précitées;
- octroyer à la requérante des dommages-intérêts d'un montant de 10 000 euros;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

Recours introduit le 17 février 2016 — ZZ e.a./Parlement**(Affaire F-9/16)**

(2016/C 145/49)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ e.a. (représentant: M. Casado Garcia-Hirschfeld, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation des décisions refusant aux quatre requérants l'octroi des allocations scolaires pour l'année 2014-2015 et les années suivantes et la condamnation de la partie défenderesse à verser aux requérants les allocations scolaires pour l'année 2015/2016, majorées des intérêts calculés à compter des dates auxquelles ces sommes étaient dues en vertu de l'annexe VII du Statut.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions individuelles attaquées du 24 avril 2015;
 - en tant que de besoin, annuler les décisions du Secrétaire général du Parlement européen datées du 17 novembre et 19 novembre 2015;
 - condamner le Parlement européen à verser à la partie requérante l'indemnité d'allocation scolaire pour l'année 2015/2016 majorée des intérêts calculés à compter des dates auxquelles ces sommes étaient dues en vertu de l'annexe VII du Statut.
 - condamner le Parlement aux dépens.
-